

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATÉRIELS

ATOUTLOC

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales régissent les relations contractuelles entre :

ATOUTLOC SARL

223-225 Avenue Jules Guesde

59124 ESCAUDAIN

RCS Douai 750 301 012

TVA Intracommunautaire : FR06 750301012

Téléphone : 03 27 22 34 65

E-mail : contact@atoutloc.fr

Site internet : www.atoutloc.fr

Ci-après dénommée « **ATOUTLOC** » ou « **le Loueur** »,

et

Toute personne physique ou morale procédant à la location d'un matériel,

Ci-après dénommée « **le Client** ».

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales de Location (ci-après les « CGV ») ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs d'ATOUTLOC et du Client dans le cadre de la location de matériels, avec ou sans opérateur, ainsi que des prestations accessoires proposées par ATOUTLOC, notamment le transport, la mise à disposition d'accessoires ou toute autre prestation liée à la location.

Les présentes CGV constituent le socle unique de la relation contractuelle entre ATOUTLOC et le Client. Elles prévalent sur tout document émanant du Client, notamment ses éventuelles conditions générales d'achat, sauf acceptation écrite expresse d'ATOUTLOC.

Les présentes Conditions Générales sont complétées par les annexes contractuelles qui en font partie intégrante et ont la même valeur contractuelle.

Article 2 – Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent à toute location de matériel conclue avec ATOUTLOC, qu'elle soit réalisée avec un particulier, un professionnel, une entreprise, une collectivité ou une association.

Elles s'appliquent également :

Aux prolongations de location ; aux changements de matériel ; aux devis complémentaires ; aux prestations accessoires ; ainsi qu'à tout avenant conclu entre les parties.

Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit d'ATOUTLOC.

Article 3 – Définitions

Au sens des présentes CGV, on entend par :

ATOUTLOC : la société propriétaire ou exploitante du matériel loué.

Client : toute personne physique ou morale concluant un contrat de location avec ATOUTLOC.

Matériel : tout équipement, machine, accessoire ou outillage loué par ATOUTLOC.

Devis : document commercial précisant les conditions particulières de la location.

Contrat : ensemble des documents contractuels régissant la relation entre ATOUTLOC et le Client. Le Contrat est notamment constitué du devis accepté, des éventuelles conditions particulières, des présentes Conditions Générales de Location, de leurs annexes, des bons de livraison et de reprise, ainsi que de tout autre document contractuel établi ou accepté par les parties dans le cadre de la location.

Bon de livraison : document établi lors de la remise du matériel constatant notamment son état apparent, les heures de fonctionnement, le niveau de carburant, les accessoires remis ainsi que la date de mise à disposition.

Bon de reprise : document établi lors de la restitution du matériel constatant son état apparent, les heures de fonctionnement, le niveau de carburant et les éventuelles observations.

Empreinte bancaire : autorisation bancaire destinée à garantir les sommes pouvant être dues par le Client. Elle ne constitue pas un encaissement immédiat.

Usure normale : dégradation résultant exclusivement d'une utilisation conforme du matériel, à l'exclusion de toute casse, choc, mauvaise utilisation, défaut d'entretien ou négligence.

Jour de location : période comprenant une utilisation maximale de **7 heures enregistrées par le système de comptage du matériel**, sauf disposition particulière figurant sur le devis.

Week-end : période comprenant une utilisation maximale de **14 heures enregistrées par le système de comptage du matériel**, sauf disposition particulière figurant sur le devis.

Annexes : documents contractuels complétant les présentes Conditions Générales et en faisant partie intégrante.

Chantier : lieu d'utilisation du matériel désigné par le Client.

Jour ouvré : du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 4 – Documents contractuels

Sans préjudice de la définition du Contrat figurant à l'article 3, les documents contractuels sont, par ordre de priorité :

1. Le devis accepté par le Client ;
2. Les conditions particulières éventuellement convenues entre les parties ;
3. Les présentes Conditions Générales de Location ;
4. Les annexes contractuelles aux présentes Conditions Générales ;
5. Le bon de livraison ;
6. Le bon de reprise.

En cas de contradiction entre plusieurs documents, le document de rang supérieur prévaut.

Article 5 – Acceptation des Conditions Générales

Les présentes CGV sont communiquées au Client préalablement à la conclusion du contrat. L'acceptation des présentes Conditions Générales emporte également acceptation de leurs annexes.

Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Cette acceptation peut résulter notamment : De la signature du devis ; D'une signature électronique ; D'un courrier électronique mentionnant notamment « Bon pour accord », « Accord », « Je valide » ou toute formulation équivalente ; De l'émission d'un bon de commande ; Ou de la prise de possession du matériel après communication préalable des présentes CGV.

Article 6 – Durée de location

La durée de location est celle indiquée sur le devis accepté.

À défaut de stipulation contraire :

- Une journée de location comprend une utilisation maximale de 7 heures enregistrées par le système de comptage du matériel ;
- Un week-end comprend une utilisation maximale de 14 heures enregistrées par le système de comptage du matériel.
- Une semaine de location comprend une utilisation de 5 jours et de 35 heures enregistrées par le système de comptage du matériel.

Les modalités de calcul des heures d'utilisation et de dépassement sont précisées à l'**Annexe n°12**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 7 – Documents commerciaux

Les catalogues, fiches techniques, photographies, illustrations, publicités, publications sur internet et documents commerciaux sont communiqués à titre indicatif.

Ils n'ont aucune valeur contractuelle et ne peuvent engager la responsabilité d'ATOUTLOC.

Seules les caractéristiques figurant sur le devis accepté ou sur les documents contractuels engagent ATOUTLOC.

Article 8 – Réservation

Une réservation devient effective uniquement après :

L'acceptation du devis ; la validation du dossier Client par ATOUTLOC ; la constitution du dépôt de garantie lorsqu'il est exigé, et sous réserve de la disponibilité du matériel.

ATOUTLOC se réserve le droit de refuser toute réservation ne remplissant pas ces conditions.

Article 9 – Disponibilité du matériel

Les dates de mise à disposition sont communiquées à titre indicatif.

En cas d'indisponibilité résultant notamment d'une panne, d'un retard de restitution, d'un sinistre, d'un cas de force majeure ou de tout autre événement indépendant de sa volonté, ATOUTLOC pourra :

Proposer un matériel présentant des caractéristiques équivalentes ; proposer un report de la location ; ou annuler la réservation.

Cette situation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 10 – Ouverture de compte

ATOUTLOC peut accorder à certains Clients professionnels une ouverture de compte.

Cette ouverture est accordée à titre discrétionnaire et peut être refusée, suspendue ou supprimée à tout moment, notamment en cas :

De retard de paiement ; de modification de la situation financière du Client ; de non-respect des présentes CGV ; ou de tout élément laissant craindre un risque d'impayé.

L'ouverture de compte peut dispenser le Client du dépôt de garantie, sans que cette dispense constitue un droit acquis pour les locations futures...

TITRE II – DEVIS – COMMANDE – RÉSERVATION

Article 11 – Demande de location

Toute demande de location peut être effectuée par téléphone, courrier électronique, directement en agence ou par tout autre moyen accepté par ATOUTLOC.

La demande du Client permet à ATOUTLOC d'établir un devis sur la base des informations communiquées par celui-ci.

La demande de location ne vaut pas réservation et n'engage pas ATOUTLOC tant que le devis n'a pas été accepté et que les conditions prévues aux présentes CGV ne sont pas remplies.

Article 12 – Établissement du devis

Toute location fait l'objet d'un devis établi par ATOUTLOC.

Le devis précise notamment :

Le matériel loué ; la durée de location ; les conditions tarifaires ; les prestations de transport éventuelles ; le montant du dépôt de garantie lorsqu'il est applicable ; la participation « Couverture Dommages Matériels » lorsqu'elle est applicable ; les éventuelles prestations complémentaires.

Le devis est établi sur la base des informations communiquées par le Client. Toute modification de ces informations après son établissement pourra entraîner une révision des conditions techniques, tarifaires ou des modalités d'exécution de la location.

Article 13 – Acceptation du devis

Le devis est réputé accepté notamment par :

Sa signature manuscrite ; sa signature électronique ; la réception d'un courrier électronique comportant une mention telle que « Bon pour accord », « Accord », « Je valide » ou toute formulation équivalente ; la transmission d'un bon de commande faisant référence au devis ; Toute demande écrite de programmation de la livraison ou de mise à disposition du matériel.

L'acceptation du devis vaut conclusion du contrat de location.

L'acceptation du devis emporte également acceptation des présentes Conditions Générales ainsi que de leurs annexes contractuelles.

Article 14 – Informations communiquées par le Client

Le Client garantit l'exactitude des informations qu'il communique à ATOUTLOC.

Pour les particuliers, les informations suivantes sont notamment nécessaires :

Nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; adresse électronique.

Pour les professionnels, ATOUTLOC recueille notamment :

La raison sociale ; le nom du représentant ou de l'interlocuteur ; l'adresse du siège social ou de facturation ; le numéro SIRET ; le numéro de TVA intracommunautaire lorsqu'il existe ; le numéro de téléphone ; l'adresse électronique.

ATOUTLOC pourra demander tout document complémentaire permettant de vérifier l'identité du Client ou sa capacité à contracter.

Le refus de transmettre les informations ou documents demandés pourra entraîner le refus de la location.

Le Client s'engage à informer ATOUTLOC sans délai de toute modification des informations communiquées avant ou pendant la location, notamment en cas de changement d'adresse, de représentant, de chantier, de coordonnées ou de toute autre information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat.

Article 15 – Réservation du matériel

La réservation devient effective uniquement lorsque :

Le devis est accepté ; le matériel est disponible ; le dépôt de garantie a été constitué lorsqu'il est exigé ; les éventuelles conditions particulières ont été remplies. La réservation demeure également subordonnée à la possibilité matérielle d'exécuter la livraison dans les conditions prévues au contrat. ATOUTLOC se réserve le droit de refuser ou d'annuler une réservation notamment :

En cas d'informations inexactes communiquées par le Client ; en cas de défaut de dépôt de garantie lorsque celui-ci est exigé ; en cas d'indisponibilité du matériel ; en cas d'incident de paiement antérieur ; en cas de non-respect des présentes Conditions Générales.

L'annulation ou le refus de réservation dans ces hypothèses n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Client.

TITRE III – LIVRAISON – MISE À DISPOSITION – REPRISE DU MATÉRIEL

Article 16 – Mise à disposition du matériel

Le matériel est mis à disposition du Client : soit dans les locaux d'ATOUTLOC ; soit sur le lieu indiqué dans le devis lorsque la livraison est assurée par ATOUTLOC.

La mise à disposition marque le début de la location et le transfert de la garde du matériel au Client.

À compter de cette mise à disposition, le Client assume la garde juridique et matérielle du matériel jusqu'à sa restitution effective.

Les modalités pratiques de livraison sont détaillées à l'Annexe n°4, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Les modalités pratiques de mise à disposition, de contrôle et de remise du matériel sont précisées à l'Annexe n°4, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 17 – Livraison

Lorsque le transport est assuré par ATOUTLOC, la livraison est effectuée à l'adresse indiquée sur le devis.

Les horaires communiqués sont donnés à titre indicatif et peuvent être adaptés en fonction des contraintes d'exploitation, de circulation, des conditions météorologiques ou de tout événement indépendant de la volonté d'ATOUTLOC.

Le Client s'engage à permettre l'accès au lieu de livraison et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que celle-ci puisse être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité.

Tout déplacement ou attente résultant d'une impossibilité de livraison imputable au Client pourra être facturé.

Le Client est seul responsable du choix du lieu de livraison et s'engage à désigner un emplacement accessible aux véhicules de transport utilisés par ATOUTLOC.

Le Client reconnaît que les livraisons sont notamment réalisées au moyen d'un tracteur routier équipé d'un porte-engins, dont les dimensions, le poids, le rayon de braquage et les contraintes de circulation peuvent limiter l'accès à certains sites.

Lorsque le lieu indiqué par le Client est inaccessible, présente un risque pour les personnes, les biens, le matériel ou le véhicule de transport, ou ne permet pas une livraison dans des conditions normales de sécurité, ATOUTLOC pourra procéder à la livraison au point accessible le plus proche.

Le déplacement du matériel entre ce point et son lieu d'utilisation demeure à la charge et sous la responsabilité du Client, sauf accord écrit contraire d'ATOUTLOC.

Si la livraison ne peut être réalisée du fait d'un accès inadapté, non signalé ou impossible, les frais de déplacement, d'attente, de nouvelle présentation ou de transport complémentaire pourront être facturés conformément à l'Annexe n°11.

Les modalités détaillées de livraison sont précisées à l'Annexe n°4.

Article 18 – Réception du matériel

Le Client ou toute personne présente sur le lieu de livraison est réputé habilité à réceptionner le matériel.

La signature du bon de livraison vaut reconnaissance : de la bonne livraison du matériel ; de son état apparent ; du nombre d'heures de fonctionnement ; du niveau de carburant ; des accessoires remis.

Toute réserve devra être inscrite immédiatement sur le bon de livraison.

À défaut, le matériel sera réputé conforme et accepté sans réserve apparente.

Le Client reconnaît également avoir reçu les notices et accessoires mentionnés au bon de livraison.

Les modalités détaillées de la réception du matériel, des contrôles effectués, des photographies, des réserves éventuelles et de la signature du bon de livraison sont précisées à l'Annexe n°4.

Article 19 – Client absent lors de la livraison

Lorsque le Client demande que la livraison soit réalisée en son absence, il accepte expressément que le chauffeur procède à la mise à disposition du matériel conformément aux instructions reçues.

Dans ce cas, le bon de livraison portera la mention :

« Client absent »

Les photographies réalisées par ATOUTLOC, le bon de livraison, la date, l'heure de livraison ainsi que, le cas échéant, les données de géolocalisation du véhicule de livraison constituent des éléments de preuve de la bonne exécution de la prestation.

Le Client ne pourra contester la livraison dès lors que celle-ci a été réalisée conformément aux instructions qu'il a communiquées. Les modalités de livraison en l'absence du Client sont précisées à l'**Annexe n°4**

Article 20 – État du matériel au départ

Avant chaque mise à disposition, ATOUTLOC procède notamment :

au contrôle visuel général du matériel ; au relevé des heures de fonctionnement ; au relevé du niveau de carburant ; au contrôle des organes de sécurité ; au contrôle des accessoires remis ; à la réalisation de photographies.

Les constatations sont reprises sur le bon de livraison.

Les modalités détaillées des contrôles réalisés avant chaque départ sont définies à l'**Annexe n°4**.

Article 21 – Photographies

ATOUTLOC réalise systématiquement un reportage photographique lors de la livraison et de la reprise du matériel.

Des photographies complémentaires peuvent également être réalisées avant, pendant ou après : la livraison ; la reprise ; une intervention technique ; une expertise ; une réparation ; ou tout contrôle effectué sur le matériel.

Ces photographies constituent un moyen de preuve destiné à établir l'état du matériel et peuvent être produites en cas de litige, dans le respect des règles de preuve applicables.

Les photographies réalisées par ATOUTLOC peuvent être datées, horodatées, géolocalisées ou comporter toute autre donnée technique permettant d'établir leur authenticité.

Les modalités de réalisation des reportages photographiques sont précisées aux **Annexes n°4** et **Annexe n°5**.

Article 22 – Signature électronique

Les bons de livraison et de reprise peuvent être signés sur support électronique.

La signature électronique apposée par le Client ou son représentant produit les mêmes effets qu'une signature manuscrite.

En cas de refus de signature, le chauffeur mentionnera cette circonstance sur le bon concerné.

Ce refus ne remet pas en cause la validité des constatations objectives effectuées par ATOUTLOC, notamment les relevés, photographies et observations consignées.

Article 23 – Bon de reprise

Lors de la restitution du matériel, ATOUTLOC procède notamment : au relevé des heures de fonctionnement ; au relevé du niveau de carburant ; au contrôle des accessoires ; à un contrôle visuel général ; à la réalisation de photographies ; à l'établissement d'un bon de reprise.

Le Client ou son représentant est invité à signer ce document.

Les modalités détaillées des opérations de reprise sont précisées à l'**Annexe n°5**.

Article 24 – Client absent lors de la reprise

Lorsque le Client est absent lors de la reprise, le chauffeur porte la mention :

« **Client absent** »

Sur le bon de reprise.

Les constatations effectuées, accompagnées des photographies, relevés techniques et observations du chauffeur, pourront être utilisées pour établir l'état du matériel restitué.

Les modalités de reprise en l'absence du Client sont précisées à l'**Annexe n°5**.

Article 25 – Contrôle complémentaire en atelier

Certains dommages ne peuvent être constatés immédiatement lors de la reprise.

ATOUTLOC se réserve le droit de procéder à un contrôle complémentaire en atelier, pouvant nécessiter un nettoyage, des essais de fonctionnement ou un démontage partiel du matériel.

Les dommages révélés lors de ce contrôle, lorsqu'ils sont imputables au Client, pourront lui être facturés.

Les modalités du contrôle complémentaire sont précisées à l'**Annexe n°5**.

Article 26 – Refus de signature

Le refus par le Client ou son représentant de signer un bon de livraison ou un bon de reprise n'affecte pas la validité des constatations objectives réalisées par ATOUTLOC.

Les relevés techniques, les photographies, les constatations du chauffeur et les autres éléments de preuve pourront être utilisés pour établir l'état du matériel.

Le refus de signature ne prive pas ATOUTLOC de la possibilité de se prévaloir des autres éléments de preuve recueillis conformément aux présentes Conditions Générales et aux **Annexes n°4** et **Annexe n°5**.

Article 27 – Pouvoir du chauffeur

Le chauffeur est exclusivement chargé de la livraison et de la reprise du matériel.

Le chauffeur n'est pas habilité à modifier les horaires de location.

Il n'est pas habilité à : modifier les conditions du devis ; accorder une remise ; renoncer au dépôt de garantie ; modifier les présentes CGV ; reconnaître la responsabilité d'ATOUTLOC ; transiger sur un litige.

Toute décision de cette nature relève exclusivement de la Direction d'ATOUTLOC ou d'une personne dûment habilitée.

Le chauffeur agit exclusivement dans le cadre de la mission qui lui est confiée par ATOUTLOC et ne peut prendre aucun engagement engageant contractuellement la société en dehors des pouvoirs qui lui sont expressément délégués.

TITRE IV – UTILISATION DU MATÉRIEL

Article 28 – Utilisation conforme

Le Client s'engage à utiliser le matériel conformément : à sa destination ; aux prescriptions du constructeur ; aux notices d'utilisation remises ou mises à disposition ; aux règles de l'art ; aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; aux règles de sécurité applicables.

Le matériel ne peut être utilisé que pour les travaux pour lesquels il est conçu.

Toute utilisation anormale, abusive ou non conforme engage la responsabilité exclusive du Client.

Les responsabilités du Client en matière de sécurité et d'utilisation du matériel sont précisées à l'**Annexe n°10**.

Le Client s'engage à respecter les notices du constructeur ainsi que les présentes Conditions Générales et leurs annexes

Article 29 – Personnel autorisé

Le Client est seul responsable des personnes auxquelles il confie l'utilisation du matériel loué.

Il lui appartient notamment de s'assurer que ces personnes disposent, lorsque la réglementation l'exige, des compétences, formations, habilitations, autorisations ou certifications nécessaires à l'utilisation du matériel concerné.

ATOUTLOC intervient exclusivement en qualité de loueur de matériel et ne procède à aucun contrôle des compétences, habilitations, autorisations de conduite, certificats d'aptitude ou de tout autre document relevant de la responsabilité du Client.

Le Client demeure seul responsable du respect des dispositions du Code du travail, du Code de la route ainsi que de toute autre réglementation applicable à son activité.

Les responsabilités du Client en matière de sécurité et d'utilisation du matériel sont précisées à l'**Annexe n°10**.

Le fait qu'ATOUTLOC remette le matériel au Client ne saurait être interprété comme une validation des compétences des utilisateurs désignés par celui-ci

Article 30 – Vérifications avant utilisation

Avant toute utilisation, le Client s'engage à vérifier notamment : l'absence d'anomalie apparente ; le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ; les niveaux lorsque ces vérifications relèvent de l'utilisation normale ; l'environnement de travail ; l'absence de fuite visible.

Toute anomalie devra être signalée immédiatement à ATOUTLOC.

Le Client s'interdit d'utiliser un matériel présentant un défaut susceptible d'aggraver les dommages ou de compromettre la sécurité.

Les vérifications prévues au présent article constituent uniquement les contrôles visuels et d'utilisation courante incombant normalement à l'utilisateur du matériel. Elles ne se substituent ni aux opérations de maintenance relevant d'ATOUTLOC, ni aux contrôles réglementaires ou techniques prévus par la réglementation ou les préconisations du constructeur.

Les modalités détaillées des contrôles à effectuer avant utilisation sont précisées aux **Annexes n°7** et **Annexe n°10**.

Article 31 – Interdictions

Sauf autorisation écrite d'ATOUTLOC, il est interdit au Client : de sous-louer le matériel ; de le prêter ; de le vendre ; de déplacer le matériel vers un autre chantier ; de modifier ou transformer le matériel ; de neutraliser un dispositif de sécurité ; d'effectuer une réparation ; de démonter tout ou partie du matériel.

Toute intervention non autorisée engage la responsabilité du Client.

Ces interdictions sont complétées par les responsabilités du Client précisées à l'**Annexe n°10**.

Article 32 – Entretien courant

Pendant toute la durée de la location, le Client assure l'entretien courant du matériel conformément aux prescriptions du constructeur, aux consignes communiquées par ATOUTLOC et à l'**Annexe n°7**.

Le Client s'engage notamment à effectuer les contrôles journaliers, le graissage, les vérifications des niveaux, le contrôle visuel des organes de roulement et toute opération d'entretien courant lui incombant selon le matériel loué.

Le défaut d'entretien courant, de graissage ou de contrôle journalier engage la responsabilité du Client lorsqu'il est à l'origine d'une usure anormale, d'une panne, d'un dommage ou d'une détérioration du matériel.

Article 33 – Carburant

Le Client s'engage à utiliser exclusivement le carburant préconisé par le constructeur.

Il est notamment interdit : d'utiliser un carburant inadapté ; d'introduire de l'essence dans un moteur diesel ; d'introduire du gazole dans un moteur essence ; d'introduire de l'AdBlue dans le réservoir de carburant ; d'utiliser un carburant pollué ou contenant de l'eau.

Tous les frais résultants d'une erreur de carburant ou d'une pollution du circuit d'alimentation seront supportés par le Client.

Le matériel devra être restitué avec le même niveau de carburant qu'au départ.

Tout carburant manquant est facturé au tarif en vigueur chez ATOUTLOC au jour de la restitution

Article 34 – Batteries et recharge

Le Client s'engage à respecter les consignes de recharge communiquées par ATOUTLOC, les prescriptions du constructeur ainsi que les dispositions de l'**Annexe n°8**.

Il est notamment interdit de remplacer une batterie, d'échanger une batterie avec un autre matériel, d'utiliser un chargeur non fourni ou non autorisé, ou de modifier le système électrique.

Toute dégradation résultant d'une mauvaise utilisation, d'une décharge profonde, d'un défaut d'entretien des batteries ou d'une recharge non conforme pourra être facturée au Client.

Article 35 – Voyants d'alerte

En cas d'allumage d'un voyant moteur, hydraulique ou de tout autre dispositif d'alerte, le Client doit immédiatement interrompre l'utilisation du matériel et prévenir ATOUTLOC.

La poursuite de l'utilisation malgré un voyant d'alerte pourra engager la responsabilité du Client pour l'ensemble des dommages résultant de cette aggravation.

Les modalités de déclaration des anomalies, pannes et incidents sont précisées à l'**Annexe n°6**.

Article 36 – Horamètre et systèmes électroniques

Le Client s'interdit toute intervention ayant pour objet ou pour effet : de modifier le fonctionnement de l'horamètre ; d'interrompre son fonctionnement ; d'altérer les données enregistrées ; de neutraliser un système électronique.

En cas de suspicion de fraude, ATOUTLOC pourra s'appuyer sur :

Le journal électronique ; les calculateurs embarqués ; les données télématiques ; les rapports techniques ; tout autre élément technique

disponible. Toute demande de changement de chantier pourra entraîner une adaptation des conditions de transport, des garanties d'assurance, des modalités d'intervention ou des conditions tarifaires.

Article 37 – Déplacement du matériel

Le matériel doit rester sur le chantier déclaré lors de la commande.

Tout changement de chantier devra être préalablement autorisé par écrit par ATOUTLOC.

Article 38 – Choix des emplacements et portance des sols

Avant toute circulation, stationnement, immobilisation ou mise en œuvre du matériel, le Client s'engage à vérifier que le support est compatible avec les charges exercées par celui-ci et qu'il présente une portance suffisante. Le Client est seul responsable du choix des emplacements de circulation, de stationnement, de dépôt, de reprise, de chargement, de déchargement, de stabilisation ou de mise en œuvre du matériel. Le Client reconnaît être le seul à connaître la nature, la composition, l'ancienneté, la résistance et la capacité portante des sols, ouvrages et revêtements présents sur le chantier ou sur le lieu de livraison. Il lui appartient de s'assurer que les emplacements choisis sont aptes à supporter les charges exercées par le matériel loué, qu'elles résultent notamment des pneumatiques, des chenilles, des stabilisateurs, des béquilles ou de tout autre point d'appui. ATOUTLOC ne réalise aucune étude de portance, étude géotechnique, étude de sol ou vérification des ouvrages existants et intervient exclusivement selon les indications données par le Client ou son représentant. Les modalités détaillées relatives au choix des emplacements, à la portance des sols et à la protection des supports sont précisées à l'**Annexe n°9**.

Article 39 – Dommages causés aux sols et ouvrages

Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences liées à une insuffisance de portance du sol ou à l'inadaptation des emplacements qu'il a choisis ou désignés. Il répond notamment des dommages causés aux enrobés, chaussées, trottoirs, parkings, pavages, dallages, bordures, terrains engazonnés, réseaux enterrés, regards, fosses, caves, ouvrages d'art ou, plus généralement, à tout support sur lequel le matériel circule, stationne ou est stabilisé. Cette responsabilité s'applique également lorsque le matériel est livré, repris, déplacé ou repositionné à la demande du Client ou de son représentant. Le maintien du matériel sur un emplacement entre sa livraison et sa reprise relève exclusivement de la responsabilité du Client. Le fait qu'ATOUTLOC procède à la reprise du matériel à une date ultérieure ne saurait engager sa responsabilité quant aux conséquences résultant du choix ou du maintien de cet emplacement. Le Client reconnaît que le simple stationnement ou la circulation d'un matériel peut entraîner des déformations, affaissements, ornièrages ou autres dégradations sur des sols insuffisamment résistants, récemment réalisés, fragilisés ou inadaptés, sans qu'aucun défaut du matériel ne puisse être retenu à l'encontre d'ATOUTLOC. ATOUTLOC ne fournit pas de plaques de calage ou de répartition de charge, sauf accord écrit contraire. Il appartient au Client de mettre en œuvre, sous sa seule responsabilité, tout dispositif de protection adapté aux caractéristiques du terrain ou des ouvrages concernés. Les modalités détaillées relatives au choix des emplacements, à la portance des sols, à la protection des supports et aux responsabilités du Client sont précisées à l'**Annexe n°9**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 40 – Intervention technique

En cas de panne, le Client s'engage à interrompre immédiatement l'utilisation lorsque celle-ci est susceptible d'aggraver les dommages. Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord écrit d'ATOUTLOC. Les modalités de déclaration des pannes, d'intervention et d'immobilisation du matériel sont précisées à l'**Annexe n°6**.

Article 41 – Intervention injustifiée

Lorsque ATOUTLOC intervient à la demande du Client et qu'il est constaté que :

Le matériel fonctionne normalement ; aucune panne n'est constatée ; le dysfonctionnement résulte d'une mauvaise utilisation ; les consignes d'utilisation n'ont pas été respectées ;

ATOUTLOC pourra facturer : le déplacement ; le temps d'intervention ; les frais engagés.

La facturation de ces prestations est réalisée conformément à l'**Annexe n°11**.

Article 42 – Désenlèvement et récupération

Lorsque le matériel nécessite un désenlèvement, un remorquage, un relevage ou tout autre moyen exceptionnel de récupération en raison des conditions du terrain ou de son utilisation par le Client, l'ensemble des frais engagés sera facturé au Client. Lorsque l'intervention nécessite le recours à un prestataire extérieur (grutage, levage, remorquage spécialisé, dépanneuse, engin de relevage ou tout autre moyen exceptionnel), l'intégralité des frais engagés sera supportée par le Client lorsqu'ils résultent de ses conditions d'utilisation ou du choix du terrain. Les modalités relatives aux interventions techniques sont précisées à l'**Annexe n°6**. Les responsabilités liées au choix des emplacements et à la portance des sols sont précisées à l'**Annexe n°9**. Les prestations complémentaires susceptibles d'être facturées sont précisées à l'**Annexe n°11**.

Article 43 – Utilisation après la fin de la location

À l'expiration de la période de location prévue au devis, le Client s'interdit toute utilisation du matériel, même si celui-ci n'a pas encore été repris par ATOUTLOC.

Le matériel demeure sous sa garde jusqu'à son enlèvement effectif.

Toute utilisation constatée après la fin de la location pourra donner lieu à une facturation complémentaire, même lorsque la reprise est différée à la demande ou pour des contraintes d'exploitation d'ATOUTLOC.

Article 44 – Dépassement des heures prévues

La durée d'utilisation incluse dans le prix de la location est celle figurant sur le devis ou les conditions particulières convenues entre les parties.

Toute utilisation excédant cette durée donnera lieu à une facturation complémentaire conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

Les heures d'utilisation sont déterminées au moyen des dispositifs de comptage équipant le matériel, notamment l'horamètre, le journal électronique, les systèmes télématiques ou tout autre système de mesure installé par le constructeur ou par ATOUTLOC.

Les relevés issus de ces dispositifs font foi jusqu'à preuve contraire.

Les modalités de calcul des heures d'utilisation, les durées incluses dans les différentes formules de location, les règles de comptabilisation ainsi que les modalités de facturation des dépassements sont précisées à l'**Annexe n°12**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 45 – Enlèvement du matériel par le Client

Lorsque le Client choisit de retirer lui-même le matériel dans les locaux d'ATOUTLOC, il en assume l'entière responsabilité à compter de sa mise à disposition. Le Client déclare disposer d'un véhicule, d'une remorque, des équipements d'arrimage ainsi que, le cas échéant, des autorisations nécessaires, adaptés aux caractéristiques du matériel loué. Les modalités relatives à l'enlèvement, au chargement, à l'arrimage et au transport du matériel par le Client sont précisées à l'**Annexe n°13**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 46 – Transport du matériel par le Client

Lorsque le transport est assuré par le Client, celui-ci en assume l'entière responsabilité jusqu'à la restitution du matériel.

Les obligations du Client relatives au transport, au déchargement, à l'arrimage et aux risques associés sont précisées à l'**Annexe n°13**

TITRE V – DÉPÔT DE GARANTIE – PARTICIPATION AUX GARANTIES « DOMMAGES MATÉRIELS » – SINISTRES

Article 47 – Dépôt de garantie

ATOUTLOC peut exiger, avant toute mise à disposition du matériel, la constitution d'un dépôt de garantie destiné à garantir la bonne exécution de l'ensemble des obligations du Client au titre du contrat de location.

Le dépôt de garantie ne constitue ni un acompte, ni un règlement anticipé de la location.

Il a pour objet de garantir notamment le paiement : des loyers de location ; des dépassements d'heures d'utilisation et, le cas échéant, des dépassements de kilométrage, conformément à l'**Annexe n°12** ; des frais de transport ; des frais d'immobilisation ; des frais de carburant ; des frais de nettoyage ; des accessoires manquants, détériorés ou non restitués ; des réparations ; des franchises éventuellement applicables ; des prestations complémentaires prévues à l'**Annexe n°11** ; ainsi que de toute autre somme restant due au titre du contrat de location.

Le dépôt de garantie ne limite en aucun cas le montant des sommes pouvant être réclamées au Client. Lorsque son montant est insuffisant pour couvrir l'intégralité des sommes dues, le Client demeure redevable du solde.

Article 48 – Constitution du dépôt de garantie

Les Clients bénéficiant d'une ouverture de compte peuvent être dispensés de dépôt de garantie, sans que cette dispense constitue un droit acquis. ATOUTLOC se réserve le droit d'exiger un dépôt de garantie, y compris d'un Client bénéficiant d'une ouverture de compte, lorsqu'elle l'estime nécessaire au regard des circonstances de la location ou du risque présenté. Dépôt de garantie est constitué exclusivement par empreinte bancaire.

Cette empreinte bancaire peut être réalisée : en agence sur terminal de paiement ; par téléphone sur terminal sécurisé ; par lien de paiement sécurisé lorsque la solution technique le permet et que la durée séparant la prise de garantie de la fin prévisible de la location n'excède pas six (6) jours.

Aucun autre moyen de garantie n'est accepté. En conséquence, les chèques, espèces, virements, cautions bancaires ou tout autre moyen de garantie sont refusés.

À défaut de constitution de l'empreinte bancaire lorsque celle-ci est exigée, ATOUTLOC pourra refuser la location sans indemnité.

Article 49 – Restitution du dépôt de garantie

La levée de l'empreinte bancaire intervient après : la restitution du matériel ; le contrôle de son état ; l'établissement de la facture définitive ; le règlement de l'ensemble des sommes dues. Lorsque des vérifications complémentaires sont nécessaires, notamment en atelier, à la suite d'une expertise, d'une procédure d'assurance ou de toute autre opération nécessitant la détermination des sommes restant dues, ATOUTLOC pourra différer la levée de l'empreinte bancaire jusqu'à la clôture complète du dossier.

Article 50 – Clients bénéficiant d'une ouverture de compte

Les Clients professionnels bénéficiant d'une ouverture de compte peuvent être dispensés de dépôt de garantie.

Cette dispense est accordée à titre purement commercial. Elle peut être supprimée à tout moment par ATOUTLOC, notamment en cas : d'incident de paiement ; de retard de règlement ; de sinistre ; ou de non-respect des présentes Conditions Générales.

L'ouverture de compte est strictement personnelle au Client auquel elle a été accordée. Elle ne peut être utilisée par une autre personne physique ou morale, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe ou présente des liens capitalistiques avec le Client bénéficiaire, sauf accord écrit préalable d'ATOUTLOC

Article 51 – Participation aux garanties « Dommages Matériels »

Une Participation aux garanties « Dommages Matériels » peut être facturée au Client conformément au devis accepté.

Cette participation contribue au financement des garanties d'assurance souscrites par ATOUTLOC pour son parc de matériels.

Elle ne constitue pas un contrat d'assurance souscrit au bénéfice du Client. Elle ne crée aucun lien contractuel entre le Client et l'assureur d'ATOUTLOC. Elle ne transfère pas la responsabilité du Client. Elle ne dispense pas le Client de répondre des dommages causés au matériel loué dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Les conditions d'application, les exclusions et les franchises demeurent celles prévues par les présentes Conditions Générales et par l'**Annexe n°1**. Le paiement de cette participation ne limite, ne réduit ni ne supprime la responsabilité du Client dans les cas prévus par les présentes Conditions Générales de Location, leurs annexes ou la réglementation applicable. Les modalités de la Participation aux garanties « Dommages Matériels », les exclusions ainsi que les franchises applicables sont précisées à l'**Annexe n°1** – Assurance et barème des franchises, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 52 – Assurance personnelle du Client

Le Client peut demander à ne pas bénéficier de la Participation aux garanties « Dommages Matériels ».

Dans ce cas, il devra produire, avant toute mise à disposition du matériel, une attestation d'assurance couvrant les dommages matériels susceptibles d'affecter le matériel loué pendant toute la durée de la location. Cette attestation devra être préalablement acceptée par ATOUTLOC. En cas de garanties jugées insuffisantes, inadaptées ou incomplètes, ATOUTLOC demeure seule compétente pour apprécier la suffisance des garanties présentées et pourra refuser cette attestation ainsi que maintenir la Participation aux garanties « Dommages Matériels ». Le refus sera motivé au regard des garanties présentées. Les modalités relatives à l'assurance personnelle du Client sont précisées à l'**Annexe n°1** – Assurance et barème des franchises.

Article 53 – Déclaration d'un sinistre

Le Client doit informer immédiatement ATOUTLOC de tout : accident ; choc ; incendie ; tentative de vol ; vol ; acte de vandalisme ; dommage ; ou tout autre événement affectant le matériel. Il devra communiquer tous les renseignements utiles ainsi que les photographies disponibles. Le Client doit prévenir immédiatement ATOUTLOC par téléphone, puis confirmer sa déclaration par courrier électronique dans les meilleurs délais, en transmettant l'ensemble des renseignements utiles ainsi que les photographies disponibles. Les modalités détaillées de déclaration des sinistres sont précisées à l'[Annexe n°6](#).

Article 54 – Mesures conservatoires

Le Client prendra immédiatement toutes les mesures permettant : d'assurer la sécurité des personnes ; de limiter l'aggravation des dommages ; de protéger le matériel. Toute aggravation résultant d'une négligence du Client pourra être mise à sa charge. Le Client s'interdit de poursuivre l'utilisation du matériel lorsque celle-ci est susceptible d'aggraver les dommages ou de compromettre la sécurité des personnes ou des biens. Les modalités détaillées applicables en cas de panne, d'accident ou de sinistre sont précisées à l'[Annexe n°6](#).

Article 55 – Réparations

Aucune réparation ne pourra être effectuée sans l'accord écrit préalable d'ATOUTLOC. Les réparations seront réalisées exclusivement par ATOUTLOC ou par un réparateur expressément désigné ou agréé par celle-ci. Toute intervention réalisée sans autorisation préalable restera intégralement à la charge du Client, sans préjudice du droit pour ATOUTLOC d'exiger la remise en état du matériel conformément aux prescriptions du constructeur ou de procéder à toute réparation complémentaire rendue nécessaire par cette intervention. Les conséquences techniques, mécaniques ou électroniques résultant d'une réparation non autorisée ou non conforme demeurent à la charge exclusive du Client. Les modalités de déclaration des pannes, de validation des réparations et de gestion des interventions sont précisées à l'[Annexe n°6](#), qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 56 – Déclaration à l'assureur

ATOUTLOC demeure seule décisionnaire quant à l'opportunité de déclarer un sinistre auprès de son assureur. Le Client ne pourra exiger qu'un sinistre soit déclaré ou non. Le Client s'engage à communiquer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier. Le Client s'interdit de déclarer directement un sinistre auprès de l'assureur d'ATOUTLOC ou d'intervenir en son nom dans la gestion du dossier, sauf autorisation écrite préalable d'ATOUTLOC. Les modalités de déclaration et de gestion des sinistres sont précisées à l'[Annexe n°6](#).

Article 57 – Dommages inférieurs à la franchise

Lorsque le coût des réparations est inférieur au montant de la franchise applicable au contrat d'assurance d'ATOUTLOC, ATOUTLOC demeure libre de gérer le sinistre conformément aux dispositions de son contrat d'assurance. Dans cette hypothèse, les réparations pourront être directement facturées au Client, même lorsqu'aucune déclaration de sinistre n'est effectuée auprès de l'assureur d'ATOUTLOC. Les modalités d'application des franchises et de la Participation aux garanties « Dommages Matériels » sont précisées à l'[Annexe n°1 – Assurance et barème des franchises](#), qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 58 – Franchises d'assurance

En cas de déclaration d'un sinistre auprès de l'assureur d'ATOUTLOC, le Client demeure redevable de la franchise applicable au matériel concerné, conformément au contrat d'assurance en vigueur au jour du sinistre. Les montants des franchises applicables figurent à l'[Annexe n°1 – Assurance et barème des franchises](#), qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location. Le paiement de la Participation aux garanties « Dommages Matériels » ne dispense pas le Client du paiement de cette franchise lorsqu'elle est applicable.

Article 59 – Exclusions

La Participation aux garanties « Dommages Matériels » ne couvre notamment pas les dommages résultant : d'une erreur de carburant ; d'un défaut de graissage ; de la poursuite de l'utilisation malgré un voyant d'alerte ; d'une modification non autorisée du matériel ; d'une réparation effectuée sans accord d'ATOUTLOC ; d'une utilisation contraire aux prescriptions du constructeur ; d'une utilisation par une personne non autorisée ; d'un acte volontaire ou frauduleux ; d'une faute lourde ou intentionnelle du Client ; **le dépassement des capacités** prévues par le constructeur ; l'utilisation sur un terrain manifestement inadapté ou insuffisamment portant ; la poursuite de l'utilisation après l'apparition d'une panne, d'un voyant d'alerte ou d'une anomalie ; le non-respect des dispositions prévues aux [Annexes n°6](#), [Annexes n°7](#), [Annexes n°8](#), [Annexes n°9](#) et [Annexes n°10](#). Cette liste n'est pas limitative. Toute utilisation du matériel contraire aux présentes Conditions Générales, à leurs annexes ou aux prescriptions du constructeur pourra engager la responsabilité du Client. Ces situations pourront donner lieu à la facturation intégrale des dommages.

Article 60 – Vol du matériel

En cas de vol ou de tentative de vol, le Client devra : prévenir immédiatement ATOUTLOC ; déposer plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures ; transmettre immédiatement à ATOUTLOC une copie du dépôt de plainte ; collaborer pleinement à la gestion du dossier. Le Client devra également remettre à ATOUTLOC l'ensemble des clés, télécommandes, badges, dispositifs d'antidémarrage, documents ou accessoires en sa possession relatifs au matériel concerné. Les modalités applicables en cas de vol sont précisées à l'[Annexe n°6](#).

Article 61 – Perte des clés

Toute perte ou non-restitution des clés, télécommandes, badges ou dispositifs de démarrage sera facturée au Client. Lorsque cette perte impose le remplacement d'un barillet, d'un calculateur, d'un antivol ou de tout autre dispositif de sécurité, l'ensemble des frais sera supporté par le Client. Les frais d'immobilisation du matériel pendant la durée nécessaire au remplacement des dispositifs de sécurité pourront également être facturés au Client. Les modalités applicables en cas de perte des clés ou dispositifs de sécurité sont précisées à l'[Annexe n°6](#).

Article 62 – Déclarations frauduleuses

Toute déclaration mensongère, toute tentative de fraude ou toute dissimulation volontaire relative à un sinistre pourra entraîner : la perte du bénéfice de la Participation aux garanties « Dommages Matériels » ; la facturation de l'intégralité des dommages ; toute action civile ou

pénale qu'ATOUTLOC jugera utile d'engager. ATOUTLOC pourra également refuser toute location future au Client concerné, sans préjudice de toute action civile ou pénale qu'elle jugera utile d'engager.

Article 63 – Expertise

ATOUTLOC pourra faire procéder à toute expertise amiable ou judiciaire. Le Client s'engage à laisser le matériel à disposition de l'expert jusqu'à la clôture des opérations. Le Client s'engage à laisser libre accès au matériel à l'expert désigné et à ne pas déplacer, modifier ou faire réparer le matériel sans l'accord préalable d'ATOUTLOC, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité des personnes ou des biens.

Article 64 – Conservation des preuves

ATOUTLOC pourra conserver : les photographies ; les pièces remplacées ; les journaux électroniques ; les rapports techniques ; les devis ; les factures ; les données télématiques ; les données de géolocalisation ; les enregistrements vidéo lorsqu'ils existent ; tout support numérique utile à l'établissement des faits. Le Client s'interdit de modifier l'état du matériel après un sinistre sans l'accord préalable d'ATOUTLOC, sauf nécessité liée à la sécurité.

Article 65 – Matériel économiquement irréparable

Lorsque le matériel est déclaré économiquement irréparable ou que le coût des réparations est disproportionné par rapport à sa valeur, ATOUTLOC pourra réclamer au Client l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice, dans les conditions prévues par la loi.

Article 66 – Effets personnels

Les effets personnels, outils, matériaux ou documents laissés dans le matériel demeurent sous la seule responsabilité du Client. ATOUTLOC ne pourra être tenue responsable de leur perte, de leur vol ou de leur détérioration. À défaut de réclamation dans un délai de trois (3) mois à compter de la restitution du matériel, les objets laissés par le Client pourront être évacués, détruits ou remis à toute filière appropriée, sans que la responsabilité d'ATOUTLOC puisse être engagée.

Article 67 – Véhicules et remorques du Client

Les véhicules, remorques et leurs contenus stationnant dans les locaux d'ATOUTLOC demeurent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Sauf faute prouvée d'ATOUTLOC, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages, vols ou dégradations pouvant les affecter. Les conditions applicables à l'enlèvement, au chargement, au transport, au déchargement et au stationnement des véhicules et remorques du Client sont précisées à l'**Annexe n°13**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

TITRE VI – FACTURATION – CONDITIONS DE RÈGLEMENT – IMPAYÉS

Article 68 – Établissement de la facture

À l'issue de la location ou, le cas échéant, selon la périodicité prévue au contrat, ATOUTLOC établit une facture reprenant l'ensemble des sommes dues par le Client au titre de l'exécution du contrat de location.

La facture peut notamment comprendre, sans que cette liste soit limitative : les loyers de location ; les prolongations éventuelles de la durée de location ; les dépassements d'heures d'utilisation et, le cas échéant, les dépassements de kilométrage ; les frais de transport, de livraison ou de reprise ; la Participation aux garanties « Dommages Matériels » ; les frais de carburant ; les frais de nettoyage ; les accessoires, équipements ou documents manquants, détériorés ou non restitués ; les réparations imputables au Client ; les franchises éventuellement applicables ; les frais d'immobilisation ; les frais de désenlèvement, de remorquage, de relevage, de grutage ou de récupération du matériel ; les frais d'expertise ; les frais de gardiennage lorsqu'ils sont applicables ; les prestations complémentaires ; ainsi que toute autre somme due en application du devis, des présentes Conditions Générales de Location ou de leurs annexes. Lorsque certains dommages ne peuvent être constatés immédiatement lors de la restitution du matériel ou nécessitent un contrôle complémentaire en atelier, une expertise, un devis ou toute autre vérification technique, ATOUTLOC se réserve le droit d'établir une facture complémentaire après l'émission de la facture de location, dès que le montant du préjudice peut être déterminé. Les modalités de facturation des dépassements d'heures d'utilisation et, le cas échéant, des dépassements de kilométrage sont précisées à l'**Annexe n°12**. Les prestations complémentaires susceptibles d'être facturées sont précisées à l'**Annexe n°11**. Les modalités applicables en cas de sinistre, de réparation ou de dommages sont précisées à l'**Annexe n°6**.

Article 69 – Conditions de règlement

Sauf stipulation contraire figurant sur le devis, les conditions particulières ou la facture, les factures sont payables selon les modalités convenues entre les parties. Les locations sont facturées et payables à terme à échoir. Sauf accord écrit contraire d'ATOUTLOC, le règlement intégral de la période de location doit être effectué avant la mise à disposition du matériel. Pour les locations de longue durée, la facturation est établie par périodes successives de vingt (20) jours, à terme à échoir. Chaque période de location doit être intégralement réglée avant son commencement, sauf accord écrit contraire d'ATOUTLOC. Toute demande de prolongation de la location est soumise à l'accord écrit préalable d'ATOUTLOC. La prolongation ne devient effective qu'après validation écrite d'ATOUTLOC et règlement intégral de la nouvelle période de location, sauf accord écrit contraire. À défaut de règlement dans les délais convenus, ATOUTLOC pourra refuser la prolongation de la location et exiger la restitution immédiate du matériel, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité. Les règlements doivent intervenir à la date d'échéance figurant sur la facture. Toute contestation relative à une facture doit être formulée par écrit dans les meilleurs délais. Elle ne suspend pas l'exigibilité des sommes facturées. Le Client demeure tenu de régler la facture à son échéance et pourra, le cas échéant, faire valoir ultérieurement ses observations ou réclamations auprès d'ATOUTLOC. Les modalités relatives aux durées de location, aux périodes de facturation, aux prolongations, ainsi qu'au calcul des heures d'utilisation et, le cas échéant, du kilométrage, sont précisées à l'**Annexe n°12**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location. Le non-respect des conditions de règlement entraîne l'application des dispositions prévues aux articles suivants des présentes Conditions Générales de Location.

Article 70 – Moyens de paiement

Les règlements sont acceptés exclusivement par les moyens suivants : carte bancaire, directement auprès d'ATOUTLOC ; carte bancaire au moyen d'un lien de paiement sécurisé Up2Pay communiqué par ATOUTLOC ; virement bancaire ; espèces, dans la limite du plafond autorisé par la réglementation en vigueur. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés. Le Client s'engage à utiliser exclusivement les coordonnées bancaires ou les liens de paiement communiqués directement par ATOUTLOC. En cas de doute sur l'authenticité d'une demande de paiement, il lui appartient de contacter ATOUTLOC avant d'effectuer tout règlement. Le paiement n'est considéré comme effectué qu'après son encaissement effectif par ATOUTLOC. ATOUTLOC se réserve le droit de refuser tout moyen de paiement non prévu

au présent article. Les modalités de constitution et de restitution du dépôt de garantie sont précisées aux articles 47 à 50 des présentes Conditions Générales de Location. Les modalités de règlement de la Participation aux garanties « Dommages Matériels » sont précisées à l'**Annexe n°1** – Assurance et barème des franchises, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location. Les frais bancaires, commissions ou coûts liés à un moyen de paiement utilisé par le Client demeurent à la charge exclusive de celui-ci, sauf accord écrit contraire d'ATOUTLOC.

Article 71 – Facturation des dommages

Lorsque des dommages sont constatés sur le matériel restitué, ATOUTLOC établit un devis de remise en état, un rapport technique, un rapport d'expertise ou tout autre document permettant d'évaluer le coût des réparations ou le montant du préjudice subi. Le Client est responsable des dommages survenus pendant la période durant laquelle le matériel était placé sous sa garde, dans les conditions prévues par les présentes Conditions Générales de Location. ATOUTLOC est en droit de facturer au Client l'intégralité des réparations, des pièces, de la main-d'œuvre, des frais annexes, des frais d'immobilisation ainsi que de tout autre préjudice subi, conformément aux présentes Conditions Générales de Location. La gestion du sinistre, y compris la décision de déclarer ou non celui-ci auprès de l'assureur d'ATOUTLOC, relève exclusivement d'ATOUTLOC. Le Client ne peut exiger qu'un sinistre soit déclaré auprès de l'assureur d'ATOUTLOC. La facturation peut être établie sur la base d'un devis de réparation, d'un rapport technique, d'un rapport d'expertise ou de tout autre élément permettant d'évaluer le montant du préjudice, sans attendre la réalisation effective des réparations ni l'établissement de la facture définitive du réparateur. Les modalités de déclaration et de gestion des sinistres sont précisées à l'**Annexe n°6**. Les modalités relatives à la Participation aux garanties « Dommages Matériels » et aux franchises sont précisées à l'**Annexe n°1** – Assurance et barème des franchises.

Article 72 – Modalités de gestion des sinistres

En cas de dommage affectant le matériel loué, ATOUTLOC demeure seule décisionnaire quant aux modalités de gestion du sinistre, notamment concernant : l'évaluation des dommages ; le recours à un expert ; la réalisation des réparations ; la déclaration ou non du sinistre auprès de son assureur ; les modalités de prise en charge des réparations ; ainsi que les modalités de facturation applicables au Client. La gestion du sinistre est déterminée par ATOUTLOC en fonction des circonstances du dossier, des dispositions de son contrat d'assurance et des présentes Conditions Générales de Location, indépendamment du montant estimé des réparations. Le Client ne peut exiger qu'un sinistre soit déclaré auprès de l'assureur d'ATOUTLOC, ni s'opposer à une telle déclaration lorsque celle-ci est décidée par ATOUTLOC. Les réparations, franchises, participations aux garanties « Dommages Matériels » et toute autre somme restant à la charge du Client pourront lui être facturées conformément aux présentes Conditions Générales de Location. Les modalités de déclaration, de gestion et de traitement des sinistres sont précisées à l'**Annexe n°6**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location. Les modalités relatives à la Participation aux garanties « Dommages Matériels », aux exclusions de garantie et aux franchises sont précisées à l'**Annexe n°1** – Assurance et barème des franchises, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 73 – Retard de paiement

Toute somme non réglée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable lorsque la loi le permet, des intérêts de retard calculés conformément aux dispositions légales applicables. En cas de retard de paiement, ATOUTLOC pourra suspendre toute location en cours ou à venir, refuser toute nouvelle mise à disposition de matériel et exiger le règlement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues, sans préjudice des autres droits qui lui sont reconnus par les présentes Conditions Générales de Location. Pour les Clients professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera due de plein droit, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, sans préjudice du droit pour ATOUTLOC de réclamer une indemnisation complémentaire lorsque les frais réellement engagés sont supérieurs. Pour les Clients particuliers, ATOUTLOC pourra réclamer le remboursement des frais de recouvrement effectivement engagés, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Le retard de paiement pourra également entraîner l'application des dispositions prévues aux articles 75 à 77 des présentes Conditions Générales de Location.

Article 74 – Exigibilité anticipée

En cas de défaut de paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, ATOUTLOC pourra, après mise en demeure lorsque celle-ci est requise par la loi, exiger immédiatement le paiement de l'ensemble des sommes restant dues par le Client, quelle qu'en soit l'origine, même si leur échéance n'est pas encore intervenue. Cette exigibilité anticipée s'applique sans préjudice : des intérêts de retard ; des frais de recouvrement ; des dommages et intérêts éventuellement dus ; ainsi que de toute autre mesure prévue par les présentes Conditions Générales de Location. L'exigibilité anticipée ne prive pas ATOUTLOC de son droit de suspendre ou de refuser toute nouvelle location, d'exiger la restitution du matériel lorsque les conditions contractuelles le permettent, ni d'engager toute procédure de recouvrement ou toute action judiciaire qu'elle estimera nécessaire. Les conséquences du défaut de paiement sont également précisées à l'article 75 des présentes Conditions Générales de Location.

Article 75 – Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel d'une somme due, ATOUTLOC pourra notamment, sans que cette liste soit limitative et sous réserve des dispositions légales applicables : suspendre toute location en cours ou à venir ; refuser toute nouvelle réservation ou toute nouvelle mise à disposition de matériel ; refuser toute demande de prolongation de location ; exiger la restitution immédiate du matériel lorsque les conditions contractuelles ou la loi le permettent ; supprimer l'ouverture de compte éventuellement accordée au Client ; exiger la constitution d'un dépôt de garantie pour toute location future ; exiger le règlement comptant de toute nouvelle location ; refuser toute intervention, livraison, reprise, dépannage, maintenance ou toute autre prestation jusqu'à la régularisation complète du compte Client ; compenser les sommes dues dans les conditions prévues à l'article 76 des présentes Conditions Générales de Location ; engager toute procédure amiable ou judiciaire de recouvrement qu'elle jugera utile. Ces mesures pourront être mises en œuvre sans préjudice : des intérêts de retard ; des frais de recouvrement ; des dommages et intérêts éventuellement dus ; ainsi que de toute autre action ou recours prévu par les présentes Conditions Générales de Location ou par la réglementation applicable. Les conséquences financières du retard de paiement et l'exigibilité anticipée sont précisées aux articles 73 et 74 des présentes Conditions Générales de Location.

Article 76 – Compensation

Dans les limites autorisées par la réglementation applicable, ATOUTLOC pourra imputer toute somme restant due par le Client sur toute somme qu'elle détient pour son compte, notamment au titre : du dépôt de garantie constitué par empreinte bancaire ; d'un avoir éventuellement disponible ; ou de toute autre somme dont ATOUTLOC serait débitrice envers le Client. Le Client autorise ATOUTLOC à utiliser le dépôt de garantie constitué par empreinte bancaire à concurrence des sommes restant dues, dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de paiement. Lorsque les sommes dues excèdent le montant du dépôt de garantie ou des sommes pouvant être

compensées, le Client demeure redevable du solde. La mise en œuvre de cette compensation ne prive pas ATOUTLOC du droit de réclamer le paiement du solde restant dû, ni d'engager toute procédure de recouvrement ou toute action judiciaire qu'elle jugera utile. Les modalités de constitution et de restitution du dépôt de garantie sont précisées aux articles 47 à 50 des présentes Conditions Générales de Location. Les modalités relatives à la Participation aux garanties « Dommages Matériels » et aux franchises sont précisées à l'**Annexe n°1** – Assurance et barème des franchises, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 77 – Frais de recouvrement

En cas de défaut de paiement, tous les frais engagés par ATOUTLOC afin d'obtenir le règlement des sommes dues pourront être réclamés au Client, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Ces frais comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative : Les frais de commissaire de justice ; les honoraires d'avocat ; les frais de procédure ; les frais d'expertise ; les frais de société de recouvrement ; les frais bancaires supportés par ATOUTLOC du fait du défaut de paiement ; ainsi que tout autre frais nécessaire au recouvrement de la créance.

Pour les Clients professionnels, ces frais s'ajoutent, le cas échéant, à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article L.441-10 du Code de commerce, lorsque les conditions légales sont réunies.

Le remboursement de ces frais ne fait pas obstacle au droit pour ATOUTLOC d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi lorsque celui-ci est supérieur aux sommes recouvrées.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 73 à 76 des présentes Conditions Générales de Location.

Article 78 – Transmission électronique des documents

Le Client accepte que les devis, conditions particulières, bons de livraison, bons de reprise, factures, avoirs, relances, mises en demeure, annexes contractuelles, liens de paiement sécurisés ainsi que tout autre document relatif à l'exécution du contrat puissent lui être transmis par voie électronique à l'adresse e-mail qu'il a communiquée à ATOUTLOC. Le Client s'engage à communiquer une adresse électronique valide et à informer sans délai ATOUTLOC de toute modification de ses coordonnées, notamment de son adresse électronique. Tout document transmis à la dernière adresse électronique communiquée par le Client est réputé valablement reçu, sauf preuve contraire apportée par celui-ci. Le Client reconnaît que les échanges électroniques, notamment les courriers électroniques, les signatures électroniques, les liens de paiement sécurisés, les accusés de réception électroniques et, plus généralement, tout échange réalisé par voie électronique entre les parties, peuvent être utilisés comme moyen de preuve dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La transmission électronique des documents ne prive pas ATOUTLOC de la faculté d'utiliser tout autre mode de communication ou de notification autorisé par la réglementation en vigueur.

Article 79 – Absence de compensation unilatérale

Sauf accord écrit préalable d'ATOUTLOC ou décision de justice devenue définitive, le Client ne peut retenir, compenser, déduire ou différer unilatéralement tout ou partie des sommes dues à ATOUTLOC, quelle qu'en soit la cause. Toute compensation, retenue ou déduction opérée sans l'accord préalable d'ATOUTLOC est inopposable à cette dernière et ne suspend ni l'exigibilité des sommes dues, ni l'obligation de paiement du Client. Toute retenue, compensation ou déduction unilatérale sera considérée comme un défaut de paiement et pourra entraîner l'application des dispositions prévues aux articles 73 à 77 des présentes Conditions Générales de Location. Le présent article ne fait pas obstacle aux droits dont le Client pourrait se prévaloir dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de toute autre voie de recours prévue par la loi.

TITRE VII – RÉSILIATION – FORCE MAJEURE – RESPONSABILITÉ – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80 – Résiliation de la location

ATOUTLOC pourra mettre fin de plein droit à la location, sans indemnité au profit du Client, notamment en cas : de non-paiement total ou partiel d'une somme due ; de non-respect des présentes Conditions Générales de Location ou de leurs annexes ; d'utilisation non conforme du matériel ; de mise en danger des personnes, des biens ou du matériel ; de sous-location, de prêt ou de déplacement du matériel sans autorisation ; de refus de restituer le matériel ; de déclaration frauduleuse ; de tentative de dissimulation d'un sinistre ; ou de toute faute grave du Client. La résiliation pourra entraîner l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes restant dues, ainsi que l'obligation pour le Client de restituer sans délai le matériel. Cette résiliation ne dispense pas le Client du paiement : des loyers échus ; des périodes déjà engagées ; des frais de transport ou de reprise ; des réparations ; des franchises ; des frais d'immobilisation ; ainsi que de toute autre somme due au titre du contrat.

Les conséquences financières du défaut de paiement sont précisées aux articles 73 à 77 des présentes Conditions Générales de Location.

Article 81 – Restitution anticipée

Le Client peut demander à restituer le matériel avant le terme de la période de location initialement convenue.

Sauf accord écrit préalable d'ATOUTLOC, cette restitution anticipée n'entraîne ni la réduction de la durée de location contractuellement prévue, ni le remboursement total ou partiel des loyers restant dus, ni aucune indemnité au profit du Client.

Toutefois, ATOUTLOC pourra, à titre purement commercial et sans que cela constitue un droit acquis pour le Client, accorder un avoir, une réduction ou un remboursement partiel, notamment lorsque le matériel peut être reloué immédiatement à un autre Client.

La restitution anticipée ne dispense pas le Client du paiement : des loyers restant dus au titre de la période initialement convenue ; des éventuels dépassements d'heures d'utilisation ou de kilométrage constatés jusqu'à la restitution ; des frais de transport, de reprise, de nettoyage ou de carburant ; des réparations, franchises, frais d'immobilisation ou de toute autre somme restant due en application du contrat de location. Les modalités de calcul des heures d'utilisation, des dépassements et des prolongations sont précisées à l'**Annexe n°12**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location. Les prestations complémentaires susceptibles d'être facturées sont précisées à l'**Annexe n°11**, qui fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 82 – Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations lorsqu'il résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Sont notamment susceptibles de constituer un cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les catastrophes naturelles ; les incendies ; les inondations ; les tempêtes ; les épisodes climatiques exceptionnels ; les guerres ; les émeutes ; les actes de terrorisme ; les pandémies ou épidémies ; les décisions administratives empêchant l'exécution du contrat ; les grèves générales

extérieures à ATOUTLOC ; les ruptures exceptionnelles d'approvisionnement ; les pénuries exceptionnelles de carburant ; les pannes généralisées des réseaux de communication ou d'énergie ; ainsi que tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle raisonnable des parties. Pendant toute la durée de l'événement, les obligations dont l'exécution est empêchée sont suspendues. Lorsque le cas de force majeure empêche ou retarde une livraison, une reprise, un dépannage, une intervention technique, une opération de maintenance ou toute autre prestation, celle-ci sera reportée dès que les conditions permettront son exécution, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pénalité ou résiliation aux torts d'ATOUTLOC.

Si le cas de force majeure se prolonge et rend définitivement impossible l'exécution du contrat, chacune des parties pourra y mettre fin dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 83 – Responsabilité d'ATOUTLOC

ATOUTLOC est tenue d'une obligation de délivrance conforme du matériel loué et s'engage à mettre à disposition un matériel correspondant aux caractéristiques prévues au contrat, sous réserve de son état de fonctionnement normal au moment de sa mise à disposition.

La responsabilité d'ATOUTLOC ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée qui lui est directement imputable.

Sauf disposition légale impérative contraire, ATOUTLOC ne pourra être tenue responsable notamment : des pertes d'exploitation ; des pertes de chiffre d'affaires ; des pertes de marché ; des retards de chantier ; des pénalités contractuelles supportées par le Client ; des frais de personnel ; des pertes de production ; des pertes de bénéfices ; de l'immobilisation d'autres matériels ; des conséquences résultant de l'interruption ou du retard d'un chantier ; ou, plus généralement, de tout préjudice indirect ou immatériel subi par le Client.

ATOUTLOC ne pourra pas davantage être tenue responsable : des dommages résultant des informations inexactes ou incomplètes communiquées par le Client ; du choix du chantier ou du lieu de livraison effectué par le Client ; des conséquences liées à la nature du terrain, à sa portance ou à son environnement ; de l'utilisation non conforme du matériel ; du non-respect des présentes Conditions Générales de Location, de leurs annexes ou des prescriptions du constructeur par le Client ; des pertes de données éventuellement enregistrées dans les systèmes électroniques embarqués du matériel.

La responsabilité d'ATOUTLOC est également exclue lorsque le dommage résulte d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers ou d'une faute du Client. Les responsabilités du Client relatives à l'utilisation du matériel, aux vérifications, à l'entretien courant, aux batteries, au choix des emplacements et à la sécurité sont précisées aux **Annexes n°7**, **Annexes n°8**, **Annexes n°9** et **Annexes n°10**, qui font partie intégrante des présentes Conditions Générales de Location.

Article 84 – Données personnelles

Les informations recueillies par ATOUTLOC sont nécessaires à l'établissement des devis, à la conclusion et à l'exécution des contrats de location, à la livraison et à la reprise du matériel, à la facturation, au règlement des prestations, à la gestion des sinistres, aux interventions techniques, au service après-vente, au recouvrement des créances ainsi qu'à la gestion de la relation commerciale.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, ATOUTLOC peut notamment être amenée à collecter, enregistrer et conserver : les informations d'identification et de contact du Client ; les devis, bons de commande, bons de livraison et bons de reprise ; les signatures manuscrites ou électroniques ; les photographies réalisées avant, pendant ou après une livraison, une reprise ou une intervention technique ; les relevés d'heures de fonctionnement, de kilométrage, de carburant ou de tout autre compteur équipant le matériel ; les rapports d'intervention, rapports techniques, devis, factures, courriers électroniques ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution du contrat ; les dates, heures et, le cas échéant, les données de localisation liées aux opérations de livraison, de reprise ou d'intervention. Les données peuvent être collectées, enregistrées et conservées sur tout support papier ou électronique utilisé par ATOUTLOC dans le cadre de l'exécution du contrat. Les traitements de données personnelles sont réalisés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », ainsi qu'à toute réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat, au respect des obligations légales d'ATOUTLOC ainsi qu'à la défense de ses droits en cas de réclamation, de procédure amiable ou judiciaire. Les données personnelles ne sont communiquées qu'aux personnes habilitées, aux prestataires intervenant pour le compte d'ATOUTLOC ou aux autorités légalement compétentes, dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution du contrat, au respect des obligations légales ou à la défense des droits d'ATOUTLOC. Le Client dispose, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données personnelles. Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée à : ATOUTLOC 223-225 Avenue Jules Guesde 59124 ESCAUDAIN E-mail : contact@atoutloc.fr

Le Client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'il estime que le traitement de ses données personnelles n'est pas conforme à la réglementation applicable. Le Client accepte que les documents contractuels, techniques ou réglementaires, notamment les bons de livraison, les bons de reprise, les certificats CE, les rapports de Vérification Générale Périodique (VGP), les notices d'utilisation, les manuels opérateur, les rapports d'intervention ainsi que tout autre document relatif au matériel loué puissent lui être transmis par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 78 des présentes Conditions Générales de Location. Les documents, signatures, photographies, relevés techniques, données enregistrées sur support papier ou électronique ainsi que tout autre élément collecté ou conservé par ATOUTLOC dans le cadre de l'exécution du contrat pourront être utilisés comme moyens de preuve dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 85 – Propriété intellectuelle

Les catalogues, devis, photographies, logos, marques, documents commerciaux, contenus du site internet, supports de communication ainsi que tout document créé, édité, diffusé ou mis à disposition par ATOUTLOC demeurent la propriété exclusive d'ATOUTLOC ou de leurs titulaires respectifs. Les certificats CE, notices d'utilisation, manuels opérateur, rapports de Vérification Générale Périodique (VGP), documentations techniques, schémas, plans, logiciels embarqués ainsi que tout autre document remis au Client demeurent la propriété de leurs auteurs ou titulaires respectifs lorsqu'ils sont protégés par un droit de propriété intellectuelle. La remise de ces documents au Client, notamment lorsqu'elle résulte d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, est exclusivement destinée à permettre l'utilisation du matériel, le respect des règles de sécurité, des obligations réglementaires ou l'exécution du contrat de location. Cette remise, qu'elle soit effectuée sur support papier ou par voie électronique, n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle, de droit d'auteur, de licence d'exploitation ou de droit de reproduction au profit du Client. Sauf autorisation écrite préalable du titulaire des droits ou dans les cas expressément prévus par la loi, le Client s'interdit notamment : de reproduire, copier, modifier ou adapter ces documents ; de les diffuser, publier, transmettre ou mettre à disposition de tiers ; de supprimer les mentions de propriété, les logos, les marques ou les références figurant sur ces documents ; de les utiliser à des fins autres que celles liées à l'exécution du contrat de location.

Toute utilisation non autorisée de ces documents susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de leurs titulaires pourra engager la responsabilité du Client, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par les titulaires de ces droits. Les documents peuvent être remis ou transmis au Client par tout moyen, notamment sous format papier ou électronique, conformément aux dispositions de l'article 78 des présentes Conditions Générales de Location. Les présentes dispositions ne font pas obstacle aux droits dont bénéficie le Client en vertu des dispositions légales applicables.

Article 86 – Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales sont déclarées nulles, inapplicables ou réputées non écrites par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront pleinement applicables. Les parties s'efforceront de remplacer la disposition concernée par une clause produisant un effet économique et juridique aussi proche que possible.

Article 87 – Renonciation

Le fait pour ATOUTLOC de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Location, de leurs annexes ou d'un manquement du Client à l'une de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Toute tolérance, facilité, délai, absence de réclamation ou renonciation ponctuelle accordé(e) par ATOUTLOC ne constitue ni une modification du contrat, ni une renonciation définitive à ses droits. Le fait qu'ATOUTLOC accepte exceptionnellement une dérogation aux présentes Conditions Générales de Location, notamment concernant les modalités de paiement, le dépôt de garantie, les horaires de livraison, les transports, les heures ou kilométrages d'utilisation, les conditions d'utilisation du matériel ou toute autre disposition contractuelle, ne crée aucun droit acquis au profit du Client, que ce soit pour la location en cours ou pour toute location future. Toute dérogation accordée par ATOUTLOC est réputée exceptionnelle, personnelle au Client concerné et limitée au seul contrat pour lequel elle a été expressément accordée. Elle ne peut en aucun cas être invoquée pour un autre contrat, pour une autre location ou par un autre Client. Aucune renonciation ne sera valable si elle n'a pas été expressément acceptée par écrit par ATOUTLOC.

Article 88 – Droit applicable

Les présentes Conditions Générales de Location, leurs annexes, les conditions particulières, les devis acceptés ainsi que l'ensemble des contrats conclus entre ATOUTLOC et le Client sont régis, interprétés et exécutés conformément au droit français.

Le droit français s'applique notamment à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, à la suspension, à la résiliation ainsi qu'aux conséquences de tout contrat conclu entre ATOUTLOC et le Client, sous réserve des dispositions impératives éventuellement applicables. Lorsque le Client est un consommateur, les dispositions du présent article ne le privent pas des droits impératifs dont il bénéficie en vertu des dispositions protectrices du droit français et, le cas échéant, des règles impératives applicables en matière de protection des consommateurs.

Article 89 – Règlement amiable des litiges

En cas de différend relatif à la formation, à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou aux conséquences des présentes Conditions Générales de Location, de leurs annexes ou de tout contrat conclu entre ATOUTLOC et le Client, les parties s'efforceront de rechercher, dans un premier temps, une solution amiable. Le Client est invité à adresser toute réclamation à ATOUTLOC par écrit, accompagnée de l'ensemble des éléments utiles à son examen. ATOUTLOC s'efforcera d'y répondre dans les meilleurs délais. Lorsque le Client a la qualité de consommateur, il peut, après avoir adressé une réclamation écrite à ATOUTLOC demeurée sans solution satisfaisante, recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, conformément aux articles L.611-1 et suivants du Code de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation désigné par ATOUTLOC sont communiquées conformément à la réglementation en vigueur, notamment sur le site internet d'ATOUTLOC, dans les présentes Conditions Générales de Location ou par tout autre support ou moyen de communication imposé par la réglementation applicable. Le recours à la médiation est facultatif et ne prive ni le Client ni ATOUTLOC de leur droit de saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues par la loi.

Article 90 – Juridiction compétente

À défaut de résolution amiable du litige dans les conditions prévues à l'article 89, tout différend relatif à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, à la suspension, à la résiliation ou aux conséquences des présentes Conditions Générales de Location, de leurs annexes ou de tout contrat conclu entre ATOUTLOC et le Client sera soumis aux juridictions françaises compétentes. Lorsque le Client a la qualité de commerçant ou de professionnel, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce de Valenciennes, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de référé ou de procédure d'urgence, sauf disposition légale impérative contraire. Lorsque le Client a la qualité de consommateur, les règles de compétence territoriale prévues par les dispositions impératives du Code de la consommation et du Code de procédure civile demeurent applicables. Les présentes dispositions s'appliquent également en cas de procédure conservatoire, de mesure d'expertise, de requête, d'injonction de payer ou de toute autre procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Article 91 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes Conditions Générales de Location, de leurs annexes ainsi que de tout contrat conclu entre ATOUTLOC et le Client : ATOUTLOC élit domicile à son siège social situé 223-225 Avenue Jules Guesde – 59124 ESCAUDAIN, ou à toute autre adresse qui serait ultérieurement portée à la connaissance du Client.

Le Client élit domicile à l'adresse figurant sur le devis, les conditions particulières, le bon de commande ou tout autre document contractuel, ou à toute autre adresse qu'il aura régulièrement communiquée à ATOUTLOC.

Le Client s'engage à informer ATOUTLOC, sans délai et par écrit, de toute modification de son adresse postale, de son siège social, de son adresse de facturation, de son adresse électronique ou de toute autre coordonnée utile à l'exécution du contrat.

À défaut d'une telle information, toute correspondance, notification, mise en demeure, facture, relance, convocation ou tout autre document adressé par ATOUTLOC à la dernière adresse postale ou électronique communiquée par le Client sera réputé valablement reçu, sauf disposition légale impérative contraire.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des modalités de transmission électronique prévues à l'article 78 des présentes Conditions Générales de Location.

Le Client reconnaît que les coordonnées qu'il communique à ATOUTLOC font foi jusqu'à notification écrite de leur modification et qu'il lui appartient de veiller à leur exactitude pendant toute la durée du contrat.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 92 – Force probante des documents et des échanges électroniques

Les parties reconnaissent que les documents établis, transmis, signés, validés ou conservés sous format électronique ont la même valeur probante que les documents établis sur support papier, sous réserve des dispositions légales applicables. Constituent notamment des éléments de preuve recevables entre les parties : les devis, contrats, bons de commande, bons de livraison et bons de reprise signés électroniquement ou validés par voie électronique ; les photographies prises lors des livraisons, reprises ou interventions ; les relevés d'heures de fonctionnement, de kilométrage, de géolocalisation, les journaux d'évènements et les données enregistrées par le matériel ou les applications utilisées par ATOUTLOC ; les rapports d'intervention, comptes rendus techniques et constats réalisés par ATOUTLOC ; les courriers électroniques, SMS, notifications, échanges réalisés via une application ou tout autre moyen de communication électronique ; les données d'horodatage, de signature électronique, de validation, de transmission ou de réception des documents. Sauf preuve contraire, ces éléments sont présumés exacts et pourront être produits devant toute juridiction compétente afin d'établir les droits et obligations des parties. Le Client reconnaît que les procédés de signature électronique, d'horodatage, de conservation et de transmission utilisés par ATOUTLOC présentent des garanties suffisantes de fiabilité et d'intégrité conformément à la réglementation applicable. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des modalités de transmission prévues à l'article 78 des présentes Conditions Générales de Location.

Article 93 – Modification des Conditions Générales de Location

ATOUTLOC se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Location afin de tenir compte notamment des évolutions législatives, réglementaires, normatives, jurisprudentielles, techniques ou de ses pratiques commerciales. Les nouvelles Conditions Générales de Location ne s'appliquent qu'aux contrats conclus postérieurement à leur entrée en vigueur, sauf disposition légale impérative ou accord écrit contraire entre les parties. La version applicable au Contrat est celle en vigueur à la date de l'acceptation du devis, du bon de commande ou de tout autre document contractuel emportant formation du Contrat. Les modifications apportées aux présentes Conditions Générales de Location ne remettent pas en cause les droits et obligations nés des contrats conclus antérieurement, sauf disposition légale impérative ou accord écrit contraire. Les présentes dispositions s'appliquent également à l'ensemble des annexes des présentes Conditions Générales de Location, lesquelles peuvent être modifiées dans les mêmes conditions. Toute référence aux présentes Conditions Générales de Location comprend également leurs annexes dans leur version applicable au contrat concerné.

Article 94 – Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales de Location entrent en vigueur à compter de leur date de mise en application par ATOUTLOC. Elles annulent et remplacent toutes les versions antérieures. Elles s'appliquent à l'ensemble des contrats de location conclus à compter de leur date d'entrée en vigueur.